

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Serv acti	on		Serv info	0	OS Doss	E ier/N	
DDPP 49	1	1	JUIN	20	19	Do	om. act
CS	Acti	on		I	nfos		

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires SCEA DE LA MAUSSIONNAIE à CHALLAIN LA POTHERIE

DIDD - 2019 - nº 160

ARRÊTÉ

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

 $VU\,$ la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la demande formulée par Messieurs les gérants de la SCEA DE LA MAUSSIONNAIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Maussionnaie" 49440 CHALLAIN LA POTHERIE afin d'être autorisés à exploiter un élevage de porcs d'une capacité maximale de 500 truies et verrats, 50 cochettes non saillies, 4536 porcs à l'engrais, 1680 porcelets en post-sevrage soit 6422 équivalent-animaux au titre de la rubrique 2102-1 et 4586 emplacements au titre de la rubrique 3660.b, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier;

VU le rapport du 29 avril 2019 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés et les extensions de bâtiments répondent au MTD (meilleures techniques disponibles) et respectent les valeurs limites d'émission en ammoniac des bâtiments d'élevage ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des effectifs ne constitue pas une modification substantielle de l'installation et que les impacts environnementaux sont limités ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage des effluents sont suffisamment dimensionnées pour permettre une gestion des épandages dans le respect des besoins agronomiques des cultures des obligations du programme Directive nitrates ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est peu modifié et que l'équilibre de la fertilisation est respecté;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Art. 1^{er}</u> - Mesdames et Messieurs les Gérants de la SCEA DE LA MAUSSIONNAIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Maussionnaie" - 49440 CHALLAIN LA POTHERIE, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

<u>Art. 2</u> - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous les rubriques n° **2102-1** et **3660** b de la nomenclature des installations classées.

Nature de l'activité	Rubrique	Activité	Classement rayon d'affichage
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etcde) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2102-1	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	AUTORISATION 3 km

Elevage intensif de porcs	3660 b	Capacité supérieure à 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	AUTORISATION 3 km	
---------------------------	--------	---	----------------------	--

Cet élevage constitue un établissement soumis à déclaration sous les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature Loi sur l'Eau)	Régime	Quantité Surface
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :		
	2° Supérieur à 10 000 m³ /an mais inférieur à 200 000 m³ /an	DÉCLARATION	19 775 m ³
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	DÉCLARATION	2,6 ha

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales. Les haies existantes sont conservées.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 500 truies et verrats, 50 cochettes non saillies, 4 536 porcs à l'engrais, 1 680 porcelets en post-sevrage soit 6 422 équivalents-animaux au titre de la rubrique 2102-1 et 4 586 emplacements au titre de la rubrique 3660.b.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur caillebotis intégral et sur litière.

Seuls les bâtiments 12 et 11b (120 places d'engraissement et la quarantaine) sont sur litière.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

5° Réseaux de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6° Collecte et stockage acheminement des effluents

Le stockage est assuré par des préfosses sous bâtiment d'un volume utile de 9 441 $\rm m^3$, d'une fosse couverte de 1 $255\rm m^3$ utiles et une fumière de 120 $\rm m^2$ utiles.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant 11 mois au minimum afin de respecter les périodes d'épandage appropriées.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Une partie du lisier est acheminé vers les parcelles d'épandages à partir d'un réseau de canalisations enterrées : celles-ci sont enterrées sur une profondeur de 1,1 m minimum et 1,5 m maximum. Chaque sortie est équipée d'une vanne enterrée bloquée avec du béton et équipée d'une clé spéciale et d'un bouchon métallique.

Le tuyau d'un diamètre de 140 mm est en PVC normé pour une pression maximale de 16 bars et il casse à 40 bars quand il est enterré. L'épandage du lisier est réalisé sous une pression comprise entre 9 et 11 bars maximum.

La canalisation est maintenue en pression uniquement en période d'épandage. L'étanchéité de la canalisation est éprouvée et contrôlée avant chaque période d'épandage en mettant la canalisation sous pression d'air avec un compresseur. En cas de baisse de pression, la canalisation est contrôlée avec de l'eau sous pression, tronçon par tronçon.

À chaque utilisation, une personne est près de la pompe et contrôle la pression, une seconde personne réalise l'épandage avec un tracteur équipé de pendillards et possède un écran avec affichage permanent du débit.

Les deux intervenants sont en lien par téléphone pour se donner les consignes.

À la fin de chaque journée d'utilisation de la canalisation, celle-ci est vidangée avec de l'air sous pression. Après chaque période d'épandage, la canalisation est rincée à l'eau.

Une fosse relais géomembrane de 300 m³ utiles est présente sur la parcelle section C n° 150 au lieu-dit Le Bas Brenay sur la commune du TREMBLAY - 49420 OMBRÉE D'ANJOU. Cette fosse est réservée uniquement à la mise en œuvre des chantiers d'épandage.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

L'installation dispose d'un forage situé section H parcelle 732, le prélèvement annuel est de 19 640 m³.

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11/09/2003 modifiés le 07/08/2006 relatifs aux forages et aux prélèvements.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement

nettoyées;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs:

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

10° Épandage

Les effluents d'élevage bruts sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est supplémentée en phytase.

Chaque type d'aliment est analysé au moins une fois par an afin de vérifier la conformité aux références CORPEN (taux de protéines).

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et

le nom de la commune;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

En complément des bandes enherbées existantes à proximité des cours d'eau proches du parcellaire, la protection vis-à-vis à des risques de transfert vers la ressource en eau est complétée par la plantation de haies bocagères d'une longueur d'environ 60 mètres en bordure du ruisseau du Pont Trion sur l'îlot 3 et d'environ 100 mètres le long du ruisseau de la Martinais entre La Maussionnaie et la Cour des Aulnays sur l'îlot 7. Les haies existantes sur le parcellaire sont maintenues.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire - bureau des ICPE et de la Protection du Patrimoine.

11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans

nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts);
- sur les sols enneigés;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

		T
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.		
Autres fumiers. Lisiers et purins.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.
Fientes à plus de 65 % de matière sèche.		Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de
Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.		rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Digestats de méthanisation.		
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		~
Autres cas.	100 mètres	

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène et celui du lisier avec du matériel équipé de pendillards.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

12° Compostage

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet a minima deux retournements ou d'une aération forcée;
- La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

13° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et

les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

14° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un compteur électrique est dédié à l'activité de l'élevage de porcs. Un enregistrement des consommations est réalisé afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

Pour les locaux à ventilation mécanique la conception du système est optimisée pour limiter les consommations d'énergie. Les systèmes de ventilation sont nettoyés régulièrement ainsi que les conduits de ventilateur.

L'éclairage à l'intérieur des locaux est assuré, dans la mesure du possible, par des systèmes basse énergie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

15° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de plus de 240 m³ située à moins de 200 mètres, conforme au Guide pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU: 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

16° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

17° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

18° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

19° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des

installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

20° Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes \leq T $<$ 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures \leq T $<$ 4 heures	6
$T \ge 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres

matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

21° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

22° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

L'exploitant réalise chaque année une déclaration des émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration concerne les domaines de l'air, de l'eau (prélèvements en eau et rejets) et les déchets (production et traitement).

23° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte;

<u>Art. 4</u> - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHALLAIN LA POTHERIE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHALLAIN LA POTHERIE et envoyé à la Préfecture.

- <u>Art. 7</u> L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.
- <u>Art. 8</u> Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de SEGRÉ et à la mairie de CHALLAIN LA POTHERIE.
- Art. 9 Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 28 avril 2011.
- <u>Art. 10</u> La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de SEGRÉ, le maire de CHALLAIN LA POTHERIE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 06 Juin 2018

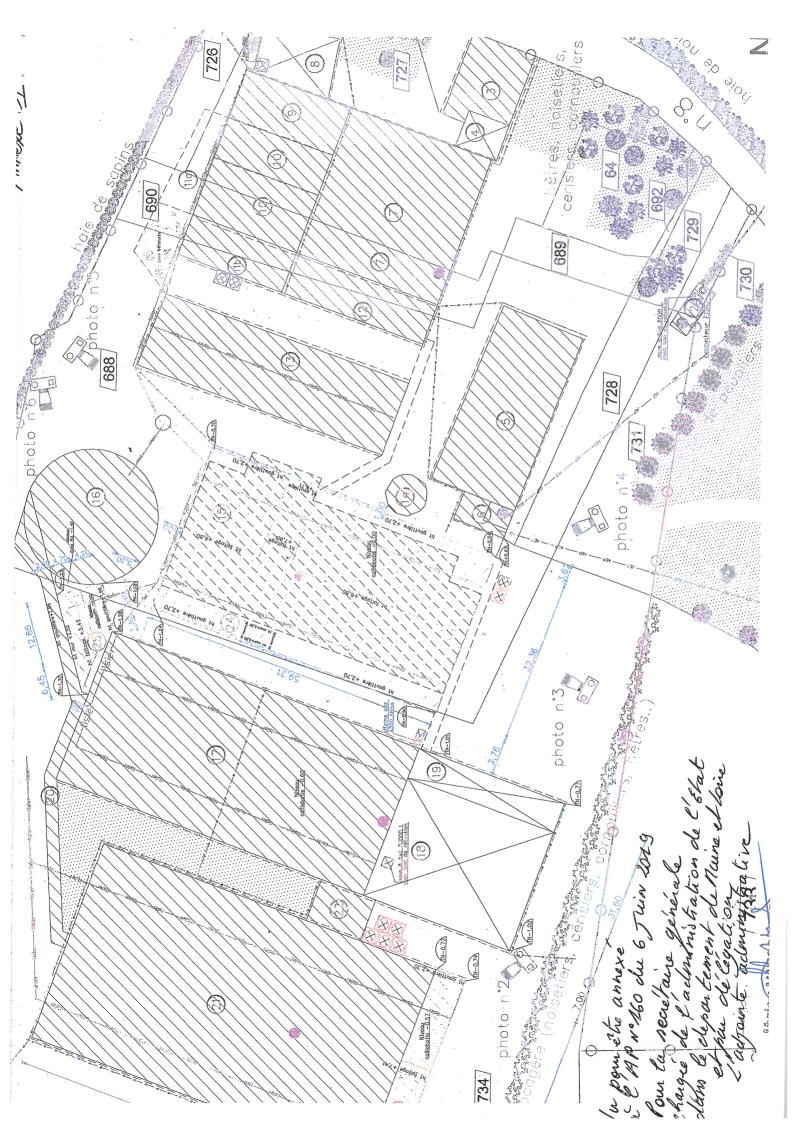
La secrétaire générale de la préfecture, chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



as a Y

Actor All Maussionnaire	A cle La Mausseionnale Confiden defaul like pages sulvantees Decrete problem Decrete proble	Total SCEA de La Meussionnaile TOSB Confider obtain like pages sulvivures TOTAL ME Forestier Fabbor TOTA	de l'exploitant	ilot	Références cadastrales	SAU	point d'eau	hab. Divers 0-50 m (tatiments	Exclusions réglementaires Ruisseau 10-35m ments.) Aptitude Aptitude	Ap	hab 50-100m	Aptitude sol	Aptitude à l'épandage sol aptitude		Total épandable à	Total épandable à
A de La Maussionnaile	A de La Meussionnaio (2016) (2	A de La Maussionnaie A de La Maussionnaie A de La Maussionnaie A de La Maussionnaie Combin detail liste pages suiventes Combin de detail liste pages suiventes Combin de Portiere C-6-47-49-380 Alla liste la Portiere	Exploitant 1 SCEA 1 a					70	-		ponne				tiers	100 m des tiers
Add La Maussionnaio 170,629 0 0 0 0 0 156,45 0 156,65	A de La Maussionnaie 170,629 o 0 0 0 0 0 156,45 o 0 156,569 Trecester Fablen Tree	A de La Maussionnaio 170,629 o 0 0 0 0 156,45						Confère c	détail liste pages suivante.	Sŧ						(A)
If Forestier Fables Confider detail lists pages autvantes Confider detail lists pages automatical lists	Treestive Fabrier	Forestient February Community Commun	- 1	otal S	CEA de La Maussionnaie	170.52	0	0								
Freestier Fablen	Fulfation is Potential Fablian Fortural Fabrian	Fullatin Foliation Folia						n i	Đ	6			56,45	0	165,65	1
A container Explain	The Consider Public Controlle District - Controlle	Interior Explain Exp	Fabien					Confère d	létail liste pages suivante:	ñ						
Publishin te Potteried G-947-46-980 5.00 6.00	Authalian is Pottleride-G-447-46-980 8.88 0.24 0.04 0.05 0.02 0.04 0.05 0.05 0.02 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.07	Public in Profited C-647-46-900 8341 10 82111 10 10 10 10 10 10 10		Tota	II Mr Forestier Fabien	97 59	-									
Figure Commile E4-66-69-042 Figure E4-66-69-	Authalian is Politheric 4-55 c-25 c-25 3.11 0.34 0.05 0.05 3.11 0.24 3.11 0.24 3.11 0.24 3.11 0.24 3.11 0.24 1.6 0.28 3.77 Authalian is Politheric 4-55 c-25 c-35 6.28 1.92 0.11 0.24 2.77 1.6 0.28 2.77 Authalian is Politheric 4-55 c-32 c-35 6.28 1.92 0.11 0.24 2.5 1.16 0.28 2.77 Authalian is Politheric 4-58 c-164 on particle 1-15 c-165 c-164 on particle 1-15 c-165 c-165 c-165 on particle 1-15 c-165 c-165 c-165 on particle 1-15 c-165 c	Patient in Potentier Code (22 H-40) 3.11 0.34 0.05 0.05 2.77 0.28 2.77 Patient in Potentier Code (22 H-40) 3.11 0.24 0.26 1.6 0.28 1.7 0.26 2.77 Patient in Potentier Code (25-104) 4.33 0.19 0.11 0.24 2.81 1.16 0.28 2.77 Patient in Potentier Code (25-104) 4.33 0.19 0.11 0.26 0.21 1.16 0.28 2.77 Patient in Potentier Code (25-104) 4.33 0.19 0.45 0.0 0.11 0.24 4.12 0.28 0.28 0.28 0.24 0.28 0.29 0.24 0.28 0.24 0.28 0.24 0.24 0.28 0.28 0.24 0.28 0.28	Exploitant 3	4	Challain la Potherie-G-9-47-49-380	8 98	0000	C		0		L	83.41	c	77.00	
Thailain te Putherie-G-16 (1962) 1,50 0,50 1,50	Anallaria la Politica Per 2263 1, 10 0, 25 1, 10 0, 26 2, 17 Anallaria la Politica Per 2263 6, 28 1, 10 0, 11 0, 24 1, 26 2, 17 4, 15 Anallaria la Politica C-86 1, 20 0, 11 0, 24 2, 26 1, 16 4, 25 Orda surface macio, 156 (en march) 156 (en march) 4, 23 0, 46 0 0, 11 2, 21 1, 17 4, 14 Orda surface mise disposition 4, 23 0, 46 0 0, 11 2, 21 1, 17 4, 14 A contraille L-407-409-411-4124 (134)-419 1, 24 0, 25 0, 25 0, 26 0, 26 0, 26 0, 27 1, 26 2, 27 1, 26 2, 27 1, 26 2, 27 1, 26 2, 27 2, 28 2, 27 2, 28	Dublin is Polimeine-Response 0.61 0.226 1.6 0.22 1.6 0.22 1.6 0.22 1.6 0.22 1.6 0.27 1.6 0.71 1.6 0.71 0.72 0.7	CARC de la	5	Challain la Potherie-G-60-422 H-40	3.11	77.0	0 6		0,35			3 23	2 0	92,11	80
Abiliaria te Protencie General Particles (1.92 0.11) A Community Cartes (1.92 1.92 1.92 1.92 0.11) A Community Cartes (1.92 1.92 1.92 1.92 0.12) A Community Cartes (1.92 1.92 0.12) A Community Cartes (1.92 1.92 0.12) A Community Cartes (1.92 0.12) A A S Community Cartes (1.92 0.12)	Authalian to Professore Geographics 6,289 1,92 0,11 0,24 2,77 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,25 1,16 4,12 4,12 4,12 0,28 1,16 0,26 1,16 1,16 0,28 1,16 0,28 1,16 0,28 1,16 0,28 1,16 0,28 1,16 0,28 1,16 0,28 1,16 0,28 1,16 0,28 0,28 0,29 0,28 0,28 0,29 0,28 0,29 0,28 0,29 0,28 0,29 0,28 0,28 0,29 0,28 0,28 0,28 0,28 0,28 0,28 0,28 0,28 0,28	Authalian le Pottledic-Grade Display 155 (em.) 6/28 1/22 0.11 0.24 2/17 Authalian le Pottledic-Grade Display 155 (em.) 4/33 0,19 0,11 0,24 2/35 1/16 4/35 Authalian le Pottledic-Grade participation of Control of Ling 10,14 2,33 0,19 0,11 0,28 1/16 4/35 A Control of Ling 20,105 A Control of	Натопаїв	_		-		40,0		0,61	0,28		2 4	0 0	8,76	8,41
Table 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2	At Differ late of the control of the contro	Application Commails Excitation parish		601		6.28	1 92	0 44		19.1			2 -	0,70	2,77	
Total surface mine & disposition A A A A A A A A A	Total surface miles of all s	Total surface mise a disposation 4,33 0,19 0,11 0,21 1,22 4,14 a convalide E-47/409-411-412-413-419. 10,14 1,35 0,45 0 0 1,31 0,28 0,19 6,29 0,10 a convalide E-47/409-411-412-413-419. 10,14 1,35 1,35 1,35 1,36 2,29 5,09 6,29 2,29 2,29 6,2		602	_		101			0,24			2,85	1,16	4,25	
a Comusalite E-24-56-47-17-17-13-19-19-17-12-13-19-19-17-12-13-19-19-17-12-13-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-19-	a Comusalia E 447-495-417-417-417-417-417-417-417-417-417-417	a Contraliale E-407-400-411412-413-419- a Contraliale E-407-605-610-600-600-600-600-600-600-600-600-600			-	4,33	0,19			C	100					D.
22-1057-1061 20-mutalle D195-106-17-081 20-mutalle D195-106-17-081 20-mutalle D195-106-17-081 20-mutalle D195-106-17-081 20-mutalle D195-106-17-081 20-mutalle D195-106-17-081 20-mutalle D195-106-16-16-109 20-mutalle D195-106-107-109 20-mutalle D195-106-109-17-081 20-mutalle D	Commaile E-25-45-45-0-27-0-27-0-27-0-27-0-27-0-27-0-27-0-2	Commaile E404-647-605-607-6061 19.86 19.34 20.86 20.051 19.057-1061 19.86 2.34 20.86 20.051 19.057-1061 19.86 2.34 20.86 20.051 19.057-1061 19.058 2.34 20.86 20.86 2.34 20.86 2.34 20.86 2.34 20.86 2.34 20.86 2.34 20.86 2.34 20.86 2.34 20.86 2.34 20.86 20.86 2.34 20.86 2			La Cornuaille E-407-409-411-412-412-410	23,7	2,33	0,45	0		000		2,31	1,72	4,14	
a Comusalie E-426-429-432-1055 7-51 1 46 6.06 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46 6.06 7-51 1 46	a Comusilie E-428-439-432-1055 7-178 1-181 0-28	a Commaille E-426-429-432-1055 a Commaille E-53-46-47-17-18-13-13-13-13-13-13-13-13-13-13-13-13-13-			421-1057-1061	5					0,28	0	10,99	8,34	20,92	-
a Comusilie E405-406 1.46 a Comusilie E405-406 1.46 a Comusilie E405-406 1.46 a Comusilie E405-406 1.46 a Comusilie D125-126-127-137-138-139 a Comusilie D125-126-127-137-138-139 a Comusilie D125-126-127-137-138-139-140 a Comusilie D125-126-127-137-138-139-140 a Comusilie D125-126-127-137-138-139-140 a Comusilie D125-126-127-137-138-138-140 b Comusilie D482-483-484-480-481-482-681-68-68-69-69-68-69-69-69-69-69-69-69-69-69-69-69-69-69-	a Comusille E405-406 2-173-124-138-137-138-139- 3 Comusille D125-128-137-138-139- 3 Comusille D425-805-607-608- 1 Comusille B425-805-607-608- 1 Comusille B425-805-807-808- 1 Comusille B425-805-807-808- 2 Comusille B425-805-807-808-808- 2 Comusille B425-805-805-805-805-805-805-805-805-805-80	a Commallie E405-405 a Commallie L612-636-649-64107-121- b Say Commallie L612-636-649-64107-121- a Commallie L612-636-649-64107-121- b Commallie L612-64-65-649-64107-121- c Commallie L626-64-65-649-64107-121- c Commallie L612-64-65-649-64107-121- a Commallie L612-64-65-649-64107-121- c Commallie L612-64-65-649-64107-121- c Commallie L626-64-65-649-64107-121- c Commallie L626-64-65-649-64107-121- c Commallie L626-64-65-649-64107-121- c Commallie L626-64-65-649-64107-121- c Commallie L626-64-65-649-641-649-64107-121- c Commallie L626-64-65-649-641-649-641-641-641-641-641-641-641-641-641-641			La Comuaille E-426-429-432-1055	7 85		1,85		3,26			000	Compa	eng deng	
a Comusilie L-81-82-83-84-92-94-107-121- 22-123-124-129-130-131-132-132-139-139- a Comusilie D-102-104-102-32-4-107-121- 22-123-124-129-130-131-132-139-139-139-139-139-139-139-139-139-139	a Comusille LAS-83-84-92-94-107-121- 22	a Comusille L81-82-83-84-92-94-107-121- a Comusille L81-82-83-84-92-94-107-121- b Comusille B-23-45-617-138-139- c Comusille B-23-45-617-19-21-22-24 c Comusille B-23-45-617-19-21-62-62-62-62-62-62-62-62-62-62-62-62-62-			La Cornuaille E-405-406	20,1		0.31		1,46			20,0		8,29	
22-123-124-129-130-131-131-131-131-131-131-131-131-131	Section	22-123-124-129-130-131-132-137-138-139- 22-123-124-129-130-131-132-137-138-139- 3 a Comusulia E-84-68-89-91-92 3 a Comusulia E-84-68-89-91-92 3 a Comusulia E-84-68-89-91-92 4 a Comusulia E-84-68-89-91-92 5 a Comusulia E-84-68-91-92 5 a Comusulia E-84-91-92 5 a Comusulia E-84-92 5 a Comusulia E-84-92 5 a Comusulia E-84-92 5 a Comusulia E-84-92 5 a Com			La Cornuaille L-81-82-83-84-92-94-107-121-	0,	1	0,26		0.45			00,0	1	7,51,	
## Comparing L-286 ## Commaring D-162-164-162-163-164-164-164-164-164-164-164-164-164-164	### A Compatible L-288 ### A Commatile E-288 #### A Commatile E-288 #### A Commatile E-288 #### A Commatile E-288 #### A Commatile E-288 ##### A Commatile E-288 ##################################	Section			122-123-124-129-130-131-132-137-138-139-								60,1		1,54	
a Comusille E-84-86-89-91-92 a Comusille E-84-86-80-91-92 a Comusille E-84-86-80-91-92 a Comusille E-84-86-80-91-92 a Comusille E-84-86-80-91-92 a Comusille E-84-86-80-91-93 a Comusille E-84-86-80-91-93 a Comusille E-84-86-80-91-93 a Comusille E-84-86-80-91-92 a Comusille E-84-86-80-91-92 a Comusille E-84-86-80-92 a Comusille E-84-86-80-92 a Comusille E-84-86-80-92 a Comusille E-84-86-80-92 a Comusille E-84-86-80-80-92 a Comusille E-84-86-80-80-80-80 a Comusille B-123 b Comusille B-123 c C Comusille B-123 c C C C C C C C C C C C C C C C C C C	a Comusille D-32	a Comusille E-9288 a Comusille E-9288 a Comusille E-9288-691-92 b Comusille E-9288-691-92 a Comusille E-9288-91-92 a Comusille E-9288-91-92 b Comusille E-9288-91-92 a Comusille E-9288-91-92 b Comusille E-9288-91-92 a Comusille E-9288-91-92 b Comusille E-9288-91-92 c Comusille E-9288-91-92 c Comusille E-9288-91-92 a Comusille E-9288-91-92 c C C C C C C C C C C C C C C C C C C			287	41.24		00 0			•			**************************************		
a Comusilie E-84-86-88-91-92 a Comusilie E-84-86-88-91-92 a Comusilie E-84-56-88-91-92 a Comusilie E-84-56-88-91-92 a Comusilie E-84-56-88-91-92 a Comusilie E-84-56-88-91-92 a Comusilie E-8-34-5-6-17-19-21-22-24 a Comusilie D-135-136-139-140- a Comusilie D-135-136-137-138-139-140- a Comusilie D-135-136-137-138-139-140- a Comusilie D-135-136-137-138-139-140- a Comusilie D-135-136-137-138-139-140- a Comusilie D-135-136-137-137-138-139-140- a Comusilie D-135-136-137-137-138-138-148- a Comusilie D-135-136-137-137-138-138-148- a Comusilie D-135-136-137-137-138-138-148- a Comusilie D-135-136-149-149-149-149-149-149-149-149-149-149	a Comusilie E-84-86-89-91-92 a Comusilie B-73-66-607-608-607-608-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-	a Comusilie E-64-86-891-92 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-132 a Comusilie B-132 b comusilie B-132 a Comusilie B-134 b comusilie B-134 b comusilie B-134 c c c c c c c c c c c c c c c c c c c			La Comuaille L-288	1.62	0.08	0,00		2,2			38.05		C	
a Comusilie D-102-104-105-376-377-381- a Comusilie D-23-45-6-17-192-122-24 a Comusilie D-302-804-805-806-807-808- a Comusilie D-302-804-805-808-806-807-808- a Comusilie D-302-804-805-808-808-808-808-808-808-808-808-808	### Commaile D-102-104-105-376-377-381- ### Commaile D-102-102-102-103-104-105-104-104-105-104-104-105-104-104-104-104-104-104-104-104-104-104	a Comusilie D-102-104-105-376-381- a Comusilie D-102-104-105-376-377-381- b Comusilie D-102-104-105-376-377-381- c Comusilie D-102-104-105-376-377-381- a Comusilie D-102-104-105-376-377-381- b Comusilie D-32-45-6-17-192-122-24 c Comusilie D-32-45-6-17-192-122-24 c Comusilie D-32-45-6-17-192-122-24 c Comusilie D-32-45-6-17-192-138-139-140- c Comusilie D-32-43-436-438-486- c Comusilie D-32-43-480-491-490- c Comusilie D-32-48-491-490-491-490- c Comusilie D-32-48-491-490-491-490- c Comusilie D-32-49-49-5-40-641 c Comusilie D-32-49-49-49-49-49-49-49-49-49-49-49-49-49-			La Cornuaille E-84-86-88-91-92	4.03	0310	0		0,04			130		40,25	\widetilde{S}
a Comusilie D-102-104-105-376-377-381- a Comusilie D-102-104-102-102-104-105-376-377-381- a Comusilie D-102-104-102-104-105-37-38-139-140- a Comusilie D-102-102-102-102-102-104-103- a Comusilie D-102-102-102-102-104-103- a Comusilie D-102-102-102-102-104-103- a Comusilie D-102-102-102-104-103- a Comusilie D-102-102-102-104-103- a Comusilie D-102-102-102-104-103- a Comusilie D-102-102-104-103- a Comusilie D-102-104-103- a Comusilie D-102-104-103- a Comusilie D-102-104-104-104-104-104-104-104-104-104-104	22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 23-38-283-387-381- 24,19 Comusille D-182-43-43-1492 24,19 Comusille D-182-483-481-492-491-493 25,29 Comusille B-123-100-101 27,3 Comusille B-123-100-101 27,3 Comusille B-123-100-101 27,3 Comusille B-123-100-101 28-28-68-68-50-68-100-101 28-28-68-68-50-68-100-101 28-28-68-68-100-101 28-28-68-100-101 28-28-68-100-101 28-28-100-101 28-28-100-101 28-28-28-100-101 28-28-28-28-100-101 28-28-28-28-100-101 28-28-28-28-100-101 28-28-28-28-28-28-28-28-28-28-28-28-28-2	22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 22-383-387-381- 23-383-387-381- 23-383-387-381- 23-383-387-381- 23-383-387-381- 23-383-381-381- 23-383-381-381-381-381-381-381-381-381-38						0,10		0,18		-	2 80		1,36	
a Comusille E-23-4-5-6-17-19-21-22-24 a Comusille E-23-4-5-6-17-19-21-22-24 a Comusille E-23-4-5-6-17-19-21-22-24 a Comusille D-125-126-12-24 a Comusille D-125-126-12-24 b Comusille D-125-126-12-24 a Comusille D-125-126-126-126-126-126-126 a Comusille D-125-126-126-126-126-126-126-126-126-126-126	Commailie E-23-4-5-0-17-19-21-22-24 10,67 0,02 1,91 10,25 10,65 11,62 10,65 11,62 10,65 11,62	a Comusille E-23-4-56-17-19-21-22-4 10 Comusille E-64-605-605-607-608-67-68-17-62-18-19-22-4 10 Comusille E-22-4-56-17-19-21-22-4 11 Comusille E-22-4-56-17-19-21-22-4 12 Comusille E-22-4-56-17-19-21-22-4 13 Comusille E-24-68-19-620-621-622-87 13 Comusille E-64-605-605-607-508- 13 Comusille E-64-605-605-607-508- 13 Comusille E-64-605-605-607-608-609- 13 Comusille E-64-605-605-607-608-609- 14 Comusille E-64-605-605-607-608-609- 15 Comusille E-64-605-605-607-608-609- 15 Comusille E-64-605-605-607-608-609- 15 Comusille E-64-605-605-607-608-607- 15 Comusille E-64-605-605-607-608-607- 16 Comusille E-64-605-607-608-607- 17 Comusille E-64-605-607-608-607- 18 Comusille B-22-100-101 2 Comusille B-22-100-101 2 Comusille B-22-100-101 3 Comusille B-22-100-101 3 Comusille B-32-100-101 4 R R R R R R R R R R R R R R R R R R			La Cornuaille D-102-104-105-376-377-381-			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					60,0		3,87	
a Comuaille D125-126-127-137-138-139-140- a Comuaille D482-483-640-641 Comuaille B-123 Comuaille B-124 Comuaille B-125 Comuaille B-124 Comuaille B-125 Comuaille B-124 Comuaille B-125 Comuaille B-124 Comuaille B-125 Comuaille B-124 Comuaille B-124 Comuaille B-125 Comuaille B-125 Comuaille B-125 Comuaille B-125 Comuaille B-124 Comuaille B-125 C	11-143-159-126-127-137-138-139-140- 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-53-140- 11-143-159-160-161-162-163-164-53-140- 11-143-159-160-161-162-163-163-163-143-143-140- 11-143-159-160-161-161-161-161-161-161-161-161-161	Commaille D485-487-60-60-62-639-64-661 10,67 0,02 11,62			La Cornuaille F-2-3-4-5-6-17-10-21-00-	13,53		1,91		0 27						
a Comutallie D125-126-127-139-140- 11-143-159-160-161-162-163-164-543 a Comutallie D425-126-127-139-140- 11-143-159-160-161-162-163-164-543 a Comutallie B-123 a Comutallie B-122-105-164-543 a Comutallie B-123-100-101 a Comutallie B-123-100-101 a Comutallie B-128-100-101 a Comutallie B-128-100-101 a Comutallie B-128-100-101 a Comutallie B-128-100-101 b (1)-29 c (1)-29 c (1)-29 c (1)-29 c (2)-29 c	a Comusille D125-128-139-140- 11-143-159-160-161-162-128-137-137-139-140- 11-143-159-160-161-162-163-64-543 Comusille D435-436-438-486- 11-143-159-160-161-162-163-164-543 Comusille D435-436-438-486- 13-16	a Comusilie B-32-106-101 a Comusilie B-32-100-101 a Comusilie B-32-1			47-77-17-81-71-0 C C T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T T D T	10,67		0,02		10,2	ne	+	9,28		11,62	
A Comunalile D-837-484-485-486- Be-499-500-502-597 Comunalile D-495-495-506-507-508- Comunalile D-496-497-505-506-607-608-609- Comunalile B-123 Comunalile B-124 Comunalile B-125 Comunal	11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-163-163-163-163-163-163-163-163-163-163	11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-543 11-143-159-160-161-162-163-164-5436-435-436-438-436-438-436-438-436-438-436-438-436-438-436-438-438-438-438-438-438-438-438-438-438			La Comuaille D125-126-127-137-138-139-140-					0,50			10,39		10,65	1(
a Comutalle D-337-434-435-436-438-486- a Comutalle D-482-483-484-480-491-493 a Comutalle D-482-483-484-480-491-493 a Comutalle D-496-497-505-506-507-508- a Comutalle B-123 a Comutalle B-123 a Comutalle B-123 a Comutalle B-123 a Comutalle B-22-100-101 a 4,88 b 6,55 a C,13 a	18.499-500-502-597 18.11 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.23 10.24 10.23 10.24	1 Comutalle D-337-434-435-436-438-486- 18,1 0,23 0,23 1,01 16,86 17,43 17,87 1,00 1,10 16,86 2,45 17,14 17,00 1,10 1,01 16,86 2,73 17,14 17,00 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,10 1,1			141-143-159-160-161-162-163-164-543	24,19		700		Con Vice	**************************************			to		
a Comuaille D482-483-484-480-491-493 a Comuaille D482-483-484-480-491-493 b9-623 a Comuaille D-496-497-505-506-507-508- 13,66 2,45 a Comuaille B-123 c C M M C M A B B C C C C C C C C C C C C C C C C C	Comusilie D482-483-484-480-491-493 18,1 0,23 1,01 16,86 17,87 1 Comusilie D482-483-484-480-491-493 8,94 1,51 0,88 6,55 7,43 1 Comusilie D-496-497-505-506-507-508- 13,66 2,45 7,14 11,02 11,21 1 Comusilie E-604-605-606-607-608-609- 37,75 7,14 4,25 26,36 30,61 Comusilie B-123 2,73 2,73 2,73 2,73 Comusilie B-32-100-101 4,88 4,88 4,88	1 Comutalle D482-483-484-480-491-493 8.94 1,51 0,23 1,01 16,86 17,87 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 15.87 1,51 1,51 15.87 15.87 1,51 15.87 1,			La Cornuaille D-337-434-435-436-438-486- 498-499-500-502-597			20,0		0,83			23,29		24,12	Š
a Comualle D-496-497-505-506-507-508-17,87 99-623 10-62-627-628-639-640-641 10-611-612-616-617-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-628-639-640-641 10-611-612-628-639-640-641 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-619-620-621-622-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-7,714 10-611-612-618-618-618-618-618-618-618-618-618-618	1 Comuaille B-128 6.55 6.65 6.67 - 608 6.65 6.55 7.43 6.62 6.67 6.08 6.55 7.43 6.62 6.67 6.08 6.65 7.43 6.65 7.43 6.61 6.17 6.18 6.19 6.20 6.21 6.22 6.20 6.20 6.20 6.20 6.20 6.20 6.20	1 Comutalle D-496-497-505-506-507-508- 13.66 2.45 15.1 0.19 17,87 10-mutalle E-604-605-608-607-608-609- 13.66 2.45 7,14 13.66 2.45 7,14 13.66 2.45 7,14 13.66 2.45 7,14 13.66 2.45 7,14 14.88 7,14 14.88 4,25 26,36 15.67 7,14 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.81 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.88 17.87 17.88 17.88 17.87 17.88 17.87 17.88 17.87 17.88 17.87 17.87 17.87 17.87 17.87 17.88 17.88 17.87 17.87 17.88 17.88 17.88			La Cornuaille D482-483-484-480-401 402	18,1	1	0,23		101	- DA.			CR*XF3		
99-623 1 Comuaille E-604-605-606-607-608-609- 1 Comuaille B-123 1 Comuaille B-123 2 Comuaille B-123 1 Comuaille B-123 2	9-623 Comutaille B-123 Comutaille B-124 Comutaille B-125 Comutaille B-125 Comutaille B-126 Comutaille B-127 Comutaille B-128	9-623 Comusille E-604-605-606-607-608-609- Comusille B-123 Comusille B-124 Comusille B-125 Com			La Comuaille D-496-497-505-505-505-505	8,94		1,51		000		1	16,86	CHAICH	17,87"	4
1 Comuaille E-604-605-606-607-608-609- 1-5-626-627-628-639-640-641 Comuaille B-123 Comuaille B-32-100-101	1 Comualile B-123 Comualile B-32-100-101 A M Nolle of the Nolle of th	1 Comualile E-604-605-608-609-621-622-621-621			509-623	73	C			00,00		1	6,55		7,43	
10-611-612-616-617-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-616-617-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-616-617-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-616-617-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-619-620-621-622-7,14 10-611-612-618-618-618-7,14 10-611-612-618-618-618-7,14 10-611-612-618-618-618-7,14 10-611-612-618-618-618-7,14 10-611-612-618-618-618-7,14 10-611-612-618-618-618-7,14 10-611-612-618-618-7,14 10-611-612-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-618-7,14 10-611-618-618-618-618-618-618-618-618-618	0-611-612-616-617-618-619-620-621-622- 5-626-627-628-639-640-641 Comunille B-123 Comunille B-32-100-101 A M Nollo du 67 un 2019 A 188 A 188 A 188	0-611-612-616-617-618-619-620-621-622- 5-626-627-628-639-640-641 Comunille B-123 Comunille B-32-100-101 a CMP NOLGO du 67 u'n 2019 April 11,21 4,25 26,36 30,61 4,88 4,88 4,88			La Comuaille E-604-605-606-607-608-609-	00,00	2,45			0,19				to make dag		
55-626-627-628-639-640-641 37,75 7,14 4,25 26,36 30,61 Comualile B-123 2,73 2,73 2,73 Comualile B-32-100-101 4,88 2,73 2,73	S-626-627-628-639-640-641 37,75 7,14 4,25 26,36 30,61 Comutaille B-123 Comutaille B-32-100-101 4,88 2,73 2,73 a CMP NOLGO du 67 u'n 2019	S-626-627-628-639-640-641 Comutalile B-123 Comutalile B-32-100-101 a CMP NOLGO du 67 u'n 2019 Generalile B-32-100-101 a CMP NOLGO du 67 u'n 2019 Generalile B-32-100-101 a CMP NOLGO du 67 u'n 2019 Generalile B-32-100-101 a CMP NOLGO du 67 u'n 2019			610-611-612-616-617-618-619-620-621-622-							1	11,02	-	11,21	1
Comunalile B-123 2,73 4,26 26,36 30,61 Comunalile B-32-100-101 4,88 2,73 2,73	Comunalile B-123 2,73 1,14 4,25 26,36 30,61 Comunalile B-32-100-101 4,88 2,73 2,73 a CMP VOIGO du 67 u'n 2019 4,88 4,88	Commattle B-123 2.73 2.73 30,61 Commattle B-32-100-101 4,88 2,73 2,73 a CMP NOLGO du 67 ui 2243 4,88 4,88			625-626-627-628-639-640-641	37.75		7 1 7	- L.						Organia, C	
Comunality B-32-100-101 4,88 2,73 2,73 2,73 (a CMP Nollo du 67 win 2019	a CMP No 160 du 67 win 2019 generale			La Comuaille B-123	2.73		7,14		4,25			96.36	2 3 3 C 2 3	0	
0/40	a CMP No No odu 6 Tuin 20 29	a CAP No 160 du 67 win 20 4 g		-	Cornua	4,88					T.		2.73	-	30,01	26,
	a c 11 N 160 ca 6 Jun 324g	generale	Que este 0	4040	, ,		1					-	4.88		2,73	2

Notes du 67 UN 2019.

Sou la seus Paire girleule l'étatchugge de l'adminétation de l'étatdons le déput en mint du Maire et sous
et pour l'étation du Maire et sous
et pour le galon n'étrative

Ito	de l'exploitant	N°					Exclusic	Exclusions réglementaires	ntaires			The second second	Manual Republication Co.		ALIE R	4.61
14 Commande F-645-645-650 Part February Commande F-645-645-650 Part February Commande F-645-645-650 Part February Fe		iloi		SAU	point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (batiments)	Ruisseau Aptitude	10-35m Aptitude	hab 50-	100m Aptitude	los	de a l'epan aptitu		Form doc	Total epandable a
Community Comm			La Cornuaille B-11-12-13-14-33-34-35-36-37- 41-42-43-45-306					тоувппв	bonne	тоуеппе	роппе		тоуеппе	bonne	tiers	fiers
Continue becomes Continue be			La Cornuaille B-48-53-54-58-59-64-65-66-296-308-348-349-352-353-356-357-360							0,31			17,46	Decisive and a	17,77	17,46
The controller F-29-59-40-42-42-44-41-6-100-100-100-100-100-100-100-100-100-			Le Louroux-Béconnais M-262-266-270-271- 272-273-274-275-362-364-374-376-378-380-										13,34		13,34	13,34
Total for the Profile Carlot-State State			La Cornuaille F-29-39-40-42-43-44-45-190-	10,38		1,67				1,15			7,56	,	8 71	1
Total California Profite C			192-193-194-195-196-197-198-199-200-201- 202-217-218-234-235-236-237-247-610-618-				:::							- Cartana	0,17	95'/
Total Extrace normalies & disposition 277.41 1,172 16.57 0 0 0 20.03 0 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 0 20.03 20.			625 La Comuaille E-623-624	26,23						1,38			24 85	es e		
According to Proteince -18-13-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-12-			Total surface non mise à disposition	277.41									1.91	-	26,23	24,85
Challein is Potheriet-G-10-02-03-04-04-04-0-0-0-14 Challein is Potheriet-G-10-03-03-0-0-14 Challein is Potheriet-G-10-03-03-04-04-04-0-0-0-14 Challein is Potheriet-G-10-03-03-04-04-0-0-0-14 Challein is Potheriet-G-10-03-03-04-04-04-0-0-14 Challein is Potheriet-G-10-03-03-04-04-04-0-0-14 Challein is Potheriet-L21-03-04-04-04-0-14-03-04-04-04-04-0-14-03-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-04-		lotal	GAEC de La Hamonaie	301.11				0	0	20,19	o	0	231.71	C	0,10	1,91
2 Challein la Politaide 38 92 83-86-87-409- 8.62 1,00 0,14 0 0.59 0,16 6,64 7,22 4 Challein la Politaire Guine G-166-887-886-87-409- 1,22 0,41 0 0,59 0,16 6,64 7,22 7 Cotal Surface mise a disposition 1,82 0,03 0,27 0 0 0,15 0 0,16 6,64 7,22 1 Challein le Politaire Pulse a Marcominies 1,12 0,41 0 0 0,15 0 0,16 1,29 0 1,73 2 Catallaria le Politaire Pulse a Marcominies 1,11 0,41 0 0 0,25 0 0,16 8,28 0 1,12 0 1,12 0	Exploitant 4	_	Challain la Potherie-G-118-119-122-123	7,24	1116		5	0	0	21,5	0,28	0	242,7	8.34	8,1c2 CR C7C	231,71
Total surface mise & disposition 11,27 6,46 3,35 0,105 0,14 0 0 1,55 0 0,15 0,15 0,15 0,105 0,14 0,14 0 0 1,55 0 0,15 0	EARL des	8	Challath la Pothene-G-80-82-83-86-87-408-426-434-435	0									7,24		7,24	7.24
Total Earlie complete & disposition 19.21 17.12 0.41 0.0	Marronniers	4	Challain la Potherie-G-186-387-388-594	3,35						0,59		0,16	6.64	- HELP	1	
Total EARL des Marconniers 1,55 0,016 1,55 0 0,16 1,55 0 1,55 0 0,16 1,55 0 0,16 1,55 0 1,55 0 0,16 1,55 0 1,12 0 0,15 0 0,16 1,52 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 0 0,16 0 0,16 0 0,16 0 <td></td> <td></td> <td>Total surface mise à disposition</td> <td>19.21</td> <td>1.12</td> <td></td> <td>C. C.</td> <td></td> <td></td> <td>96'0</td> <td></td> <td></td> <td>2,09</td> <td>78-419-27</td> <td>3,05</td> <td>6,64</td>			Total surface mise à disposition	19.21	1.12		C. C.			96'0			2,09	78-419-27	3,05	6,64
Challain la Potherie-1/425-256-226-320 Challain la Potherie-1/425-256-256-574-601-602 Challain la Potherie-1/425-256-256-574-601-602 Challain la Potherie-1/425-256-256-574-002 Challain la Potherie-1/425-256-256-574-002 Challain la Potherie-1/425-256-256-574-002 Challain la Potherie-1/425-256-256-574-002 Challain la Potherie-1/425-256-256-256-256-256-256-256-256-256-2			Iotal surface non mise à disposition	92,06	5.34		0	0	0	1,55	0	0,16	15,97	0	17 50	2,09
Challain la Potherie-1-214-215-216 6,56 100,535 10,56 100,535 10,56 100,535 10,56 10,56 10,56 10,56 10,55 10,56 10		otal	EARL des Marronniers	111,27	6.46	3 30		0	ō	0,75	0	8'0	82.26	C	90.00	76,61
2 Contain la Potherie-129-20(en partie)-221 - 13,9	exploitant 5	_	Challain la Potherie-I-214-215-216	6,56		200	ם ו	D	0	2,3	0	96'0	98,23	0	100 52	82,26
5 Challain la Potherie-H.127.735.741.742 5.58 0.87 0.06 0.97 12.87 13.64 7 Challain la Potherie-H.228.330-331 5.48 0.01 0.06 0.29 3.67 4.42 8 Challain la Potherie-H.243 5.48 0.01 0.06 0.29 3.67 4.42 9 Challain la Potherie-H.243 5.31 0.01 0.06 0.06 0.05 4.42 9 Challain la Potherie-L.244 0.95 0.07 0.71 1,2 7.56 1 9.76 9 Challain la Potherie-L.244-256-256-256-256-367 0.95 0.07 0.71 1,2 7.56 1 9.76 10 Side-side Construction L.244-256-256-256-256-367-369 1.593 0.45 0,13 0,77 0,77 0,03 1.402 1.56 </td <td>EARL La Croix</td> <td>8</td> <td>Cnallain la Potherie-1-219-220(en partie)-221- 222-226a-227-228-229-230</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>4,6</td> <td>1,96</td> <td>6,56</td> <td>6,56</td>	EARL La Croix	8	Cnallain la Potherie-1-219-220(en partie)-221- 222-226a-227-228-229-230	0									4,6	1,96	6,56	6,56
Challain la Potherie-1-328-330-331 4,42 0,03 0,129 3,67 4,58 1,584 1 Challain la Potherie-1-243 5,48 0,1 0,1 0,1 0,29 3,67 4,42 4,72 4,42 Challain la Potherie-1-245-246 5,31 0,95 0,07 0,71 1,2 7,56 1,2 5,31 A94-850-85-36-256-256-256-256-256-256-256-256-256-25	Morel	2	Challain la Potherie-H-127-735-741-742	5.55	0.87	90,0				76'0			12 87			
Challain la Potherie-1-243 5,48 0,1 4,72 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 4,42 5,31 6,31 7,42 7,56 1 9,76 7,45 7,45 1 1,10 </td <td></td> <td>9</td> <td>Challain la Potherie-I-328-330-331</td> <td>4.42</td> <td>70,0</td> <td>80'n</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0,63</td> <td></td> <td>0,29</td> <td>3.67</td> <td>1</td> <td>13,84</td> <td>12,87</td>		9	Challain la Potherie-I-328-330-331	4.42	70,0	80'n				0,63		0,29	3.67	1	13,84	12,87
Challain la Potherie-1-245-246 5,31 0,66 4,72 5,38 Challain la Potherie-1-245-246 6,31 0,07 0,71 1,2 5,31 5,31 Challain la Potherie-1-254-255-256-258-304 11,49 0,95 0,07 0,71 1,2 7,56 1 9,76 A77-500-503-306-307-308-309-475-474-469-473-595-596-587-588-588		<u> </u>	Challain la Potherie-I-243	5.48		-	-						3.92	0	2,4	3,67
Challain la Potherie-1-584-582-58-58-58-734-8-58-88-89-781-8-581-88-89-89-781-8-11-49 0,95 0,07 0,77 1,28-17-18-173-17-178-179-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-18-		∞	Challain la Potherie-I-245-246	5,31		5				99'0			4,72		4,47	4,42
Challain la Potherie-1-254-255-256-258-304- 303-305-306-307-308-309-475-471-469-473- 477-500-503-586-587-588-589-592-591-595- 596-610 Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- 152-153-154-155-156-157-167 Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- 152-153-154-155-156-157-167 Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- 152-153-154-155-156-157-167 Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- 152-153-154-155-156-157-167 Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- 152-153-154-155-156-157-178-179-180-181-183-184- 1176(en partie) 177-178-179-180-181-183-184- 1		6	Oraliain la Potherie-B-386-387-388-696-781-849-850-851-852										5,31		5,31	531
303-305-306-307-308-309-475-471-469-473- 477-500-503-586-587-588-589-592-591-595- 596-610 Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- 152-153-154-155-156-157-167 Challain la Potherie-1-270-271-272-273-274- 288-268-269-290-505-552-555-574-601-602- 604-603-634-638-637 Challain la Potherie-1-168-173(en partie)-174- 1771 1771 1771 1771 1771 1771 1771			Challain la Potherie-I-254-255-256-258-307	11,49	0,95	0,07		0,71			No Parc		1			
Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- Challain la Potherie-1-147-148-149-150-151- Challain la Potherie-1-270-271-272-273-274- Challain la Potherie-1-270-271-272-273-274- Challain la Potherie-1-168-173(en partie)-174- Challain la Potherie-1-168-173(en partie)-174- Challain la Potherie-1-168-173(en partie)-177-178-179-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-168-173-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-168-173-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-168-173-178-179-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-168-173-178-179-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-168-173-178-179-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-168-173-178-179-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-168-173-180-181-183-184- Challain la Potherie-1-181-181-181-181-181-181-181-181-181-		6	303-305-306-307-308-309-475-471-469-473- 477-500-503-586-587-588-589-592-591-595-	Maria Maria			1000 to 1500						95,7	· ·	9,76	8,56
15.35		2	Challain la Bothorin 1447 440	15,93	0,45	0,13			Tricula)							
Challain la Potherie-1-270-271-272-273-274- 288-268-269-290-505-555-574-601-602- 604-603-634-638-637 Challain la Potherie-1-168-173(en partie)-177-178-179-180-181-183-184- 573-578(en partie) Challain la Potherie-1-168-173-184- Challain la Potherie-1-168-173		11	152-153-154-155-156-157-167	8,53	0,31			1 10		1,33		+	14,02		15,35	14,02
604-603-634-638-637 Challain la Potherie-I-168-173(en partie)-174- 176(en partie) 12,75 0,39 0,78 11-69-13			Challain la Potherie-1-270-271-272-273-274- 288-268-269-290-505-552-555-574-601-609					7,10	20100	0,03			7,42		7,45	7.42
17.73 19,44 17.68 partie) 17.73 19,44 19.68 partie) 17.75 0,39 0,78 9.13		12	604-603-634-638-637	20,33	0,35	0,54			S Statemag (will							
2,45 9,13 11,50		6.	776(en partie)-177-178-179-180-181-183-184-	all limits 1						1,71		+	17,73	EE-10 1.70	19,44	17,73
			la caracter partie)	12,75	0,39	0,78				2,45	THE RES	···	9.13		C E	

Epandable à		w thers	1 66	201	96,07	2000	70,06	GRE OF
Fotal Formula St. m. des		ners	1.66		100,001	405 OF	00,00	736 16
l'épandage aptifude		ponne		0 40	0,40	3.46		69.
Aptitude à l'épandage sol aptitude		moyer	1,66	000	32,01	92.61		6/3,4
Aptitu sol	inonto	mapie		000		0.29		C7'1
100m Aptitude	honne			-	1	0	000	07'0
hab 50-100m	movenne			86.8	100	8,98	99 70	07,70
taires 0-35m Aptitude	-	10 cm 10 cm (5 cm		O	0	2	2	2
Exclusions réglementaires Divers Aptitude Aptitude				1.48	4 40	04.	1 48	
Exclusions Divers Datiments	TO SER	0 0 0 0		0	0	2	0	4 6 6 6 6 6 6
hab. Com (ball				1,7	1 77	1111	21.661	
			1000	3,32	3 35			
y point d'eau	1000	1,66	20	18,	16		533	
SAU	100		444	6'11'	111.91		792,33	and the same
Références cadastrales		14 Challain la Potherie-A-26	Total eurface mice à dienocition	יסמו מתוחם ווווסם משפחווחו	Total EARL La Croix Morei	TOTAL CENEDAL	OLAL GENERAL	
N° ilot		14			lotal	L	1	
Nom de l'exploitant								

Ver pow who annexe a l'AP 19160 du 6 juin 2019

bour la neveraire gérérale chargée de l'administration de l'étate dans le dépentement de laire-et-sonie et par délégation de légation de administrative

Myriam MARSOLLIER

SAU:

Ha Ar Ca

DOSSIER: SCEA LA MAUSSIONNAIE

SURFACE EPANDABLE 50m:

993700 933132

LA MAUSSIONNAIE

49440 CHALLAIN LAPOTHERIE

COEFF. DE DISPONIBILITE 50E

93,90

SURFACE EPANDABLE 100 m :

846335,00

Exploitation de: "FORESTIER FABIEN

LA MAUSSIONNAIE

49440 CHALLAIN LA POTHERIE

DEPT	Communes	3	n°	Superficie	Superficie	Superficie	Observation
			Hots + parcelles	Parcelle	épandable 50 m	épandable 100 m	35m
49	Le Tremblay		1	45 600	42 800	31900	tiers
1		C1	n° 213,213,809		\$ 364		
		- 21	209,207				
			2"	152 300	144 400	122700	tiers/puits/cours d'eau
		C1	n° 204,761,189,188,		M-PER COLUMN		
			186,184,183,185,764		Will Company		
			561,191,176,175,765,				
			563,175,768,643,174,64				
		-	769,771,647,786,785,16				
		and the same of th	3	15 600	15 600	15600	
	Ci waga	Cl	n°182,181		-		
		ľ	4	71 500	69 100	59700	iers
		C1	n°111,638,759,758				
		-	755,120,123,178,150	The state of the s			
	·	THE NAME OF THE PARTY OF THE PA	5	59 400	48 800	47700	ours d'eau/tiers
		CI	n°145,789,719,790,792,		Tana Congress	Į.	
		R	795,796,743,744,721,				
		7	49,747,137,136,612,745		The state of the s		
		and the second	6	75 200	71 400	56100 ti	iers/puits
		,	n°475,476,479,480,207		###@po	and the second second	
			08,209,210,212,422,213				
		2	32,471,472				
ì		the same	501	11 500	4 600	100 ti	ers/cours d'eau
		C1p	151,152,153,154,155,15		•		
	Challain la Potherie	and the second	7	236 600	213 332	198235 ti	ers/cours d'eau/mare/fo
			73,75,124,123,122,124				
		17	4,819				
			9	168 200	165 400	162000 ti	ers/mare
		2	°109,93,822,592			and the same of th	
		15	90,588				
1			10	84 600	84 500	80500 ti	ers
		3	724,727,448,356,90				
		18.	24,87,88,89		1		All and a second
				0	0	0	***
	77 A 77 1 77 77		·	000500	0.00000	Contract to the contract to	
1/	TOTAUX			920500	859932	774535	

Vu pour été annexé à l'AP rotto du 6 juin 2019
Pour la senétaire générale
chargée de l'adrinistration de l'État
dans le département de Maine et loire
et par dé légation
L'adjointe administrative



EPT	Communes	n°	Superficie		Superficie	Observation
		Hots	Parcelle	épandable 50 m	épandable 100 m	
			920500	859932		REPORT
)	Challain la Potherie	11	73200	73200	71800	tiers
		III n°202,283,284,280,278				
		277,274,285,286		7.74		The Property of the
			0	0	0	
	#		0	0	0	
	SECTION SECTIO		0	0	0	
			0	o	0	
	WARTER TO THE TOTAL THE TOTAL TO THE TOTAL TOTAL TO THE T		O	o	0	
			0	0	0	
ĺ			0	0	0	
			0	0	0	
St. January			0	0	0	y.
	,	,	0	0	0	
ı			0	0	0	
			0	0	0	
C			0	O	o	
ı			0	0	0	
			0	0	0	
and the same		1	o	0	0	
acamon and			0	0	0	
			0	0	0	
Shellow				o	0	
- 1		C.	0	O	o	
1				o	o	
			0	o	o	
ĺ				o	0	
			o	o	0	
T T		Comme	0	0	o	
			o	o	ol	
		ACCOUNTS OF THE PROPERTY OF TH	o	0	o	
e de			o	0	ol	
dica			0	0	0	
-			o	0	0	
Sales			0	0	0	
			0	o	0	
		·	0	0	o	
90			0	0	0	
O COMP			0	0	0	
1			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	, 0	
			0	0	. 0	*
NORCHWIS			0	0	0	
			0	0	0	owe _{ll}
MACCO CONTRACTOR		and the same of th	0	0	0	
		e de la companya de l	0	0	0	
			0	0	0	
The same of the sa			0	. 0	0	and the same of th
			o	0	0	The state of the s
			993700	933132	846335	- 1

Vu pour être annexé à l'AP vosto du 6 juin 2019

Pour la seuraine générale

Chargée de l'administration de l'état

dans le département de Haine et Lonie

et par déligation

L'adjointer administrative

Myriam NARSOLLIER

SAU:

Ha Ar Ca

DOSSIER: SCEA LA MAUSSIONNAIE

SURFACE EPANDABLE 50m :

1705900 1656483

I.A MAUSSIONNAIE 49440 CHALLAIN LA POTHERIE

COEFF. DE DISPONIBILITE 50m SURFACE EPANDABLE 100 m :

97,10 1564537,00

Exploitation de

SCEA LA MAUSSIONNAIE

LA MAUSSIONNAIE

49440 CHALLAIN LA POTHERIE

DEPT	Communes	n° Hots + parcelles	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
19	Chalain la Potherie		160 500	154 148		35m
	HI	n°41,48,49,610	100 300	134 146	142502	tiers/mare/cours d'e
		607.612.614			Y-166	
		2	12 300	10.000		
	G1	n°448,450	12 500	12 300	12300	
	and a property of the same of the same	3	773.000		and the same was	
	H2	n°141,142,143,145	773 900	768 900	758500	tiers/puits/cours d'e
		146,147,148,149,			familia i di dia 3	
	the second second second second					
	13	150,151,675,367,	200			
No.	3	66,317,316,315,314,313				
	3	12,311,310,309,308,307				
	13.	28.326,325,324,791,323,				
i		321,320,365,364,363,36				
	361,30	50,359,358,357,601,602,	725			
		ৰ্	571 400	550 800	495100 6	ers/puits/cours d'ea
	G2 n	°694,546,693,692,690,	and the second			- to betta conta a co
	69	3,695,694,546,539,536	and the state of t	War and the same a		
	53	7,538,599,600,344,349				
Î	168,1	169,173,170,172,174,175			od Society Society	
	540,	167,176,502,590,601,602				
	603,6	604,605,606,339,592,190	and the same of th			
l	191,5	95,597,192,187,188,593	M-Mercus	ĺ		
	332,330,329	9,612,611,328,327,326,3	37 607			NA COLUMN
1	SHEAL COME	5	16 600	15 800	10=00	
ı	112	n°l	10 000	13 800	10500 tie	rs/puts
		6	28 100	25 200		
	i3 n°1.	32,131,746,748	20 100	26 300	22800 tie	rs/puits
		8	54 100	50.500		
	i3 ner	35,136,137	J4 RAI	52 700	52700 ms	ire .
		9	11.200		- 1	-
	Himol	38,605,603	11 300	7 200	5500 ties	s/puits/mare
		10				
(Mean Topics	12 _077	3,734.73	7 800	5 735	5735 pui	ts
	DII /3	2,124,13	and the second	DE-montage		Digital Control of the Control of th
			0	.0	0	r distribution
	TOTAUX	or manufacture of the second	626000	180000		
	A O A A O A		636000	1593883	1505637	

l'u pour être annexé à l'AP Nº 160 du 6 juin 2019
Pour la secrétaire générale
Chargée de l'administration de l'État
dons le département de Maine et sire
et par délégation
L'adjointé administrative



DEPT	Communes		NA CONTRACTOR OF THE CONTRACTO	n°	Superfici	1 -	rficie .	Superfi		Observ	ation	P
				Hots	Parcelle	épandal	ble 50 m	épandable 1				
			CATHROCOMPANI	1 1	163600 6460		1593883	150	5637	REPORT	See Jan. See See See See See See See See See Se	- Commercial
1		HI	n°580,594,5	95,596,661,584,	57 0460	10	61000	5	8900	tiers/mare/ _l	ouits	
		1 27	# C	14	530	0	1600		0	tiers/mare		William Company
i		i3	n°78		3.3					ncia maie		Modelliche
;		1				0	^		0			COMP
i	¢ř					0			0			
:						0			o		:	
						0	!		o		į	
į					1				0		į	
İ						1			0			
						ž.			0			
						1		174	0			
		•			0	1			0			
					0	ł			0			
•					0				0			
					0				0			
					0				0			
					0				0			
					0				0			
:					o				0			
ŧ					0				ol			
					0				0			
:					0				0			
					0		;		0		!	
					0				0		į	
					0		!		0		į	
					o				0		·	
		:			0				0			
					0				0			
					0		i		0			
					0				0			
:		:			0		:		0			
;					ol				0			
					0						1	
					o						;	
				N. Personal	o			()			
					0			()		•	
					0			€	1 .			
					0	V.		0	1	•		
					0			. 0	1			
				- was considerated	o		vj	0	į.			
					0		0	0				
					0		0	0				
					0		0	0			<u>:</u>	
					0		0	0			c3	
	TOTAUX			Name of the last o	1705900	168640	2	المواجد والرائز حراسي وا				
7/			011		1100200	165648	10	1564537				

Vu pour être annersé à l'AP 1º160 du 6 Juin 2019 Pour la sevétaire générale Chargée de l'administration de l'État dans le département de Naine et toire et par délégation L'adjointe administrative

Myriam MARSOLLIER